



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-063

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-06-21-00004 - Arrêté portant dérogation à la règle d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants (4 pages) Page 3

80-2023-06-20-00002 - DÉCISION 13/2023 Tir d'un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 (2 pages) Page 8

80-2023-06-21-00006 - DÉCISION 14/2023 fête de l'eau les 23 et 24 septembre 2023 sur le canal de la Somme à Abbeville et Grand-Laviers (4 pages) Page 11

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-06-21-00003 - AP 23/331 portant dérogation à l'interdiction du vol de nuit d'aéronefs sans équipage à bord au profit de la société Drone du Ciel au château de Ville-le-Marclet le 05 août 2023 (3 pages) Page 16

80-2023-06-02-00002 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-06-21-00004

Arrêté portant dérogation à la règle d'extension
de l'urbanisation en continuité avec les
agglomérations et villages existants



ARRÊTÉ

Portant dérogation à la règle d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne STOSKOPF ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de NOYELLES-SUR-MER approuvé le 27 juin 2003, et notamment son article A11 ;

Vu la demande de permis de construire PC 080 600 23 M0001, déposée en mairie de NOYELLES-SUR-MER du 25 janvier 2023 par le GAEC Hautbout Thibault, dont le siège social est situé au 141, rue du Marais à NOYELLES-SUR-MER (80 860), en vue d'obtenir l'autorisation de construire quatre hangars agricoles pour le stockage de céréales, de matériels agricoles et de pommes de terre sur la parcelle cadastrée AB n°55 au hameau de SAILLY-BRAY sur la commune de NOYELLES-SUR-MER (80 860) ;

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages du 13 avril 2023 ;

Considérant que sur la base de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, le préfet peut déroger au principe de construction en continuité des agglomérations et villages existants prévu à l'article L. 121-8 du même code, en permettant les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières dès lors que ces dernières sont prévues en dehors des espaces proches du rivage ;

Considérant que le projet s'implante au sein du hameau de SAILLY-BRAY, sur l'arrière-littoral, en dehors des espaces proches du rivage ;

Considérant la proximité de la RD 111 et que le projet sera visible depuis cette dernière ;

Considérant les dimensions du projet, à savoir un projet de 79,21 m de long, sur 48,25 m de large, avec une hauteur au faîtage de 10,60 m et l'effet masse que peut engendrer le gabarit du projet ;

Considérant la diversité de matériaux utilisés, à savoir une base en béton, des bardages bois, en tôle laquée mate de couleur vert olive et translucide, rendant la construction peu uniforme ;

Considérant l'emploi de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'arbustes de moyenne tige au sud de la propriété, le long de la rue de l'ancienne gare ;

Considérant la nécessité de limiter les atteintes du projet à l'environnement et aux paysages, et notamment sa visibilité depuis la RD 111 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Bénéficiaire

La demande présentée par le GAEC Hautbout Thibault, au titre de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir l'autorisation de construire quatre hangars agricoles pour le stockage de céréales, de matériels agricoles et de pommes de terre sur la parcelle cadastrée AB n°55 au hameau de SAILLY-BRAY sur la commune de NOYELLES-SUR-MER (80 860), est acceptée.

Article 2. - Conformité au plan local d'urbanisme

Le projet devra être conforme au règlement du plan local d'urbanisme de la commune de NOYELLES-SUR-MER et utiliser des panneaux photovoltaïques d'aspect mat et non brillant.

Article 3. - Prescription

La haie prévue au sud de la propriété, le long de la rue de l'ancienne gare, devra être de type trois strates (herbacée, arbustive et arborée) et être composée d'essences locales. La densité de plantation sera au minimum de 1 arbre tous les 1,50 m.

Article 4. - Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au maire de NOYELLES-SUR-MER.

Article 5. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, et le maire de NOYELLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **21 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-06-20-00002

DÉCISION 13/2023 Tir d'un feu d'artifice le jeudi
13 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

DÉCISION 13/2023

**Tir d'un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023
à Boves**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 31 mai 2023 par Madame Maryse VANDEPITTE, maire de Boves, en vue d'être autorisée à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 de 23h00 à 23h15 à l'étang Saint Ladre à Boves ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Maryse VANDEPITTE, maire de Boves, est autorisée à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 de 23h00 à 23h15 à l'étang Saint Ladre à Boves.

Avant de procéder au feu d'artifice, trois tirs successifs de fusées sont réalisés pour prévenir le public que le spectacle pyrotechnique d'apprête à démarrer ce qui alertera la faune sauvage en amont et inciter les mammifères, l'avifaune et les chiroptères à s'éloigner du site ou s'abriter dans les espaces végétalisés présents.

L'organisateur doit procéder au ramassage des déchets après le feu d'artifice.

L'organisateur met en place une rubalise aux abords des berges dans la zone accueillant le public afin de ne pas occasionner leur piétinement.

Article 2 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Boves sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-06-21-00006

DÉCISION 14/2023 fête de l'eau les 23 et 24
septembre 2023 sur le canal de la Somme à
Abbeville et Grand-Laviers

DÉCISION 14/2023

**Fête de l'eau les 23 et 24 septembre 2023
sur le canal de la Somme à Abbeville et Grand-Laviers**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 20 juin 2023 par Monsieur Pascal DEMARTHE, maire de la commune d'Abbeville, en vue d'être autorisé à organiser la fête de l'eau le samedi 23 septembre 2023 et le dimanche 24 septembre 2023 avec une utilisation du canal de la Somme de 10h 00 à 18h 00 à Abbeville le long du boulevard Voltaire, le long du Port situé Quai de la Pointe, chemin des Canotiers et entre Abbeville et Grand-Laviers et le tir d'un feu d'artifice le samedi 23 septembre 2023 de 22h 00 à 23h 00 depuis la rive droite de la Somme ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 20 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Pascal DEMARTHE, maire de la commune d'Abbeville est autorisé à organiser la fête de l'eau le samedi 23 septembre 2023 et le dimanche 24 septembre 2023 avec une utilisation du canal de la Somme de 10h 00 à 18h 00 à Abbeville le long du boulevard Voltaire, le long du Port situé Quai de la Pointe, chemin des Canotiers et entre Abbeville et Grand-Laviers et le tir d'un feu d'artifice le samedi 23 septembre 2023 de 22h 00 à 23h 00 depuis la rive droite de la Somme.

Programme des manifestations :

- Le long du boulevard Voltaire : triathlon, chiens sauveteurs, bateaux électriques,
- Le long du port Quai de la Pointe : bateaux, démonstration des pompiers,
- chemin des Canotiers : paddle, kayak, aviron.

La navigation fluviale n'est pas interrompue.

Les compétiteurs doivent respecter les règles de navigation et de priorité lors de l'utilisation de la voie d'eau.

Les consignes de sécurité et des règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque départ.

Les règles d'encadrement liées à la pratique du paddle, canoë-kayak, aviron doivent être respectées.

Chaque participant doit porter un gilet de flottaison.

L'organisateur doit avoir identifié les points nécessitant une vigilance particulière.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures en vue d'éviter de mettre en danger la vie des usagers de la voie d'eau.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges de la Somme pendant la durée de la manifestation ; les départs et les arrivées doivent se faire sur des structures existantes afin d'éviter de piétiner/tasser le milieu naturel.

L'organisateur doit disposer suffisamment de points de collecte de déchets le long des quais afin d'éviter de retrouver les déchets dans le canal.

Article 2 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-21-00003

AP 23/331 portant dérogation à l'interdiction du vol de nuit d'aéronefs sans équipage à bord au profit de la société Drone du Ciel au château de Ville-le-Marclet le 05 août 2023



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°23/331

Arrêté portant dérogation à l'interdiction du vol de nuit d'aéronefs sans équipage à bord

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2023 par monsieur Vivien HONORE exploitant de la société Drone de Ciel qui souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction du vol de nuit d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 08 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 15 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Drone de Ciel sise 23 route de Ternant à AMBUTRIX (01500), représentée par l'exploitant monsieur Vivien HONORE, est autorisée à réaliser un spectacle nocturne de 100 drones lors d'un événement privé qui aura lieu au château de la commune de Ville-le-Marquet (80420) le 05 août 2023 de 08h00 à 23h59. La fin réelle de la manifestation aérienne interviendra une fois que tous les aéronefs auront regagnés le sol.

Article 2 : Le pétitionnaire, ses télépilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile ainsi qu'aux conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation n° FRA-OAT-2023DDC004/000 délivrée par la DSAC le 08 juin 2023.

Article 3 : Les évolutions se feront au-dessus d'une zone boisée et sera conforme au plan joint à la demande. Le public sera installé au minimum à 115 mètres des évolutions des aéronefs sans équipage à bord.

Article 4 : L'information préalable des usagers aériens devra avoir été communiquée par voie NOTAM, elle portera sur l'activité de la manifestation. Toute fréquence assignée par les services de la DSAC sera utilisée par le directeur de vol.

Article 5 : L'organisateur devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant en vue d'assurer la sécurité dans la zone d'évolution des aéronefs sans équipage à bord. Un briefing sera organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants.

Article 6 : Le directeur des vols ou son suppléant se tiendra à vue de la manifestation durant tout son déroulement. Il devra annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies ou si les conditions météorologiques sont défavorables. Il devra se trouver en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas de pénétration dans la zone délimitée.

Article 7 : Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés à l'importance de la manifestation seront prévus par l'organisateur à proximité.

Article 8 : Le survol du public sera strictement interdit et la hauteur maximale des évolutions sera de 120 mètres.

Les aéronefs utilisés lors de cette manifestation ne pourront être que des drones de marque DROTEK modèle IO STAR.

Article 9 : Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 10 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 11 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, au maire de la commune de Ville-le-Marcllet et au pétitionnaire.

Amiens, le 21 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des polices administratives - bureau des polices administratives - place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemaître 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telarcours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-02-00002

Arrêté pour acte de courage et de dévouement

ARRÊTÉ

Attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n°70208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli le 18 août 2020 par Messieurs Stéphane Balesdent, Guillaume Cuvillier, Florent Devauchelle, Dimitri Dufrancatelle, Jean-Louis Robiquet, Alexandre Travaglini ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane Balesdens

Monsieur Guillaume Cuvillier

Monsieur Florent Devauchelle

Monsieur Dimitri Dufrancatelle

Monsieur Jean-Louis Robiquet

Monsieur Alexandre Travaglini

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 juin 2023

Le Préfet,



Etienne Stoskopf